Université Panthéon-Assas – Paris II **UEF2**
Droit – Economie – Sciences sociales **1326**

Session :	Mai 2018
Année d'étude :	Troisième année de Licence Droit
Discipline :	***Droit du travail 2 (Relations collectives de travail)*** (Unité d'enseignements Fondamentaux 2)
Titulaire du cours :	M. Arnaud MARTINON
Documents autorisés :	aucun

Veuillez traiter l'un des sujets suivants :

1) Sujet théorique

L'audience et les relations collectives de travail

2) Sujet pratique

Veuillez commenter les articles L. 2313-2, L. 2313-3 et L. 2313-4 du Code du travail

C. trav., art. L. 2313-2 : « Un accord d'entreprise, conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2232-12, détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts. »

C. trav., art. L. 2313-3 : « En l'absence d'accord conclu dans les conditions mentionnées à l'article L. 2313-2 et en l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le comité social et économique, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel du comité, peut déterminer le nombre et le périmètre des établissements distincts. »

C. trav., art. L. 2313-4 : « En l'absence d'accord conclu dans les conditions mentionnées aux articles L. 2313-2 et L. 2313-3, l'employeur fixe le nombre et le périmètre des établissements distincts, compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel. »

Pour rappel C. trav., art. L. 2232-12, al. 1er : « La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants. »